

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-13a-00553 Référence de la demande : n°2018-00553-011-001

Dénomination du projet : AEU_28_2018_18_DEVIATION DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/03/2018

Lieu des opérations : -Département : Eure et Loir -Commune(s) : 28170 - Châteauneuf-en-Thymerais,28170 - Saint-Jean-de-Rebervilliers,28170 - Saint-Maixme-Hauterive,28170 - Saint-Sauveur-

Bénéficiaire : conseil départemental d'Eure et Loir

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : 1 espèce de flore ; 4 espèces d'amphibiens ; 2 espèces de reptiles ; 1 espèce d'insecte ; 48 espèces d'oiseaux ; 6 espèces de mammifères (dont 5 espèces de chiroptères).

Présentation succincte du projet

Le projet porté par le Conseil Départemental d'Eure & Loir, consiste à la réalisation d'une déviation de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais. Deux tracés ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact et au terme de la procédure, c'est le tracé Ouest qui a été validé par le Conseil Départemental.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Les inventaires présentés dans le dossier de demande de dérogation intègrent les travaux de deux bureaux d'études et de deux campagnes distinctes de prospections. La première réalisée en 2009-2010 par ECE environnement dans le cadre des études de faisabilité a été effectuée sur une zone d'étude large incluant les options de contournement Est et Ouest. La deuxième réalisée en 2013-2014 par AEPE-Gingko dans le cadre des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique porte uniquement sur la solution retenue.

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par AEPE-Gingko.

Les inventaires de la faune et de la flore semblent avoir été complets, au vu du descriptif et des précisions faites suite à l'avis de l'autorité environnementale, présents dans le dossier. Cependant, le volet chiroptère aurait mérité une attention supérieure. En effet, l'analyse globale des enjeux sur ce groupe d'espèces repose uniquement sur deux prospections estivales, un travail approfondi de recherche des arbres gîtes aurait été indispensable. De plus le nombre d'espèces inventoriées peut sembler faible au regard du contexte forestier.

L'analyse des unités écologiques fonctionnelles des amphibiens et notamment de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ne prend pas en compte l'ensemble des milieux favorables à l'espèce notamment dans la zone boisée sud-ouest de la mare n°1.

Enfin, des prospections nocturnes aux périodes adéquates auraient été nécessaires pour informer sur la présence ou non de l'engoulevent d'Europe, espèce de l'annexe 1 de la directive oiseaux. Cette espèce ayant été signalée dans la zone d'étude lors du diagnostic de la zone Natura 2000 (conf. Document d'objectifs (partie diagnostic) du site Natura 2000 FR2512004 «Forêts et étangs du Perche» publié en 2010).

Avis sur la séquence ERC

L'évitement n'est pas réellement traité dans le dossier de dérogation, le choix du tracé final de la déviation ayant été fait bien en amont. Néanmoins, et comme le confirme l'analyse multicritère du choix du tracé de la déviation, la solution choisie est la plus impactante sur la biodiversité. La présence d'un site Natura 2000 sur le tracé choisi n'a semble-t-il peu été pris en compte dans l'analyse.

La requalification de la mesure d'évitement consistant à inspecter les arbres gîtes à chiroptères en mesure de réduction dans la note en réponse à la demande de compléments du 23 avril 2018 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, est conforme.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures de réduction liées au calendrier des travaux mériteraient d'être un peu plus explicites.

Sur le volet « circulation des espèces et problématique routières », le maître d'ouvrage aurait dû proposer des aménagements de type « passage à faune », la mesure de réduction de la vitesse ne semble pas écarter la problématique de collision routière avec la faune sauvage et n'offre pas une sécurisation dans le temps de la mesure.

Les mesures de compensation reposent essentiellement sur le reboisement de zones présentes dans l'emprise de l'aménagement, et leur rétrocession à l'ONF. Le ratio de 6 hectares pour un hectare détruit a été réduit à 4 pour 1. La compensation pour la destruction de ces surfaces boisées est insuffisante car trop réduit : d'une part le rôle d'accueil d'un boisement âgé ne peut être remplacé par une jeune plantation, ce qui décale la mesure compensatoire, et cette compensation ne tient pas compte de la fragmentation complémentaire d'un habitat boisé aux qualités d'accueil de populations d'espèces protégées reconnue. A minima, ce reboisement et cession à l'ONF, ainsi que des engagements pérennes pour la mise en place d'îlots de sénescence aurait été plus appropriée.

C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation aux motifs suivants :

Dans l'application de la doctrine ERC, et ce dès la phase d'étude de faisabilité (étude ECE environnement), l'évitement du moindre impact pour la biodiversité a peu été pris en compte et le tracé retenu est le plus impactant sur la biodiversité. En conséquence les mesures réparatrices devraient être significatives.

Or, en l'état actuel, les mesures de prise en compte de l'enjeu de conservation des populations de chiroptères ne sont pas adaptées :

- manque d'une connaissance fine sur l'utilisation de la zone par les chiroptères (manque de prospection sur l'ensemble du cycle biologique et absence de mesures préventives de recherche approfondie des arbres gîtes) ;
- mesures de compensation non adaptées, les mesures proposées ne pouvant garantir le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

La question de la perméabilité de l'ouvrage au déplacement des espèces est peu abordée et les mesures proposées (réduction de la vitesse notamment) ne sont pas adaptées. Un travail de faisabilité de mise en place de passages à faune sauvage aurait dû être inclus, ainsi que des propositions d'adaptation d'ouvrage.

Enfin, il est recommandé dans ce type d'aménagement de prévoir la mise en place de suivis permettant d'évaluer l'impact du trafic routier sur la faune ainsi que l'impact de l'aménagement sur la fragmentation des habitats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 octobre 2018

Signature :

